

Arrêté portant modification et extension de 30 mesures du dispositif d'accompagnement éducatif en milieu ouvert autorisé le 3 avril 2025 dans le cadre de la transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile géré par l'AIDAPHI domiciliée au 71 avenue Denis Papin 45803 Saint Jean de Braye

**LA PRÉFÈTE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 375-2 ;

**Vu** le Code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**Vu** le Code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2018 portant regroupement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dont celui en charge du DAPAD gérés par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) et modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements le CAERIS et « La Ferme aux Bois ;

**Vu** l'arrêté conjoint de la Préfète du Loiret et du Président du Conseil départemental en date du 15 février 2025 portant régularisation et renouvellement de l'autorisation d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert d'une capacité de 791 mesures géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI).

**CONSIDÉRANT** les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 qui considère que lorsque le juge des enfants décide de confier un mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, il ne peut accorder cumulativement aux parents un droit d'hébergement du mineur à temps complet au domicile parental ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de requalifier juridiquement le DAPAD en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec la possibilité d'un hébergement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de requalifier les mesures de placement à domicile décidées par le Département du Loiret en concertation avec les familles concernées et visant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L221-1 à L222-5 du code de l'action sociale et des familles en mesure d'Aide Éducative à Domicile ;

**CONSIDÉRANT** les besoins d'intervention soutenue dans un cadre administratif ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension est justifiée par un motif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le projet de transformation ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du 3° du II de l'article L313-1-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permettra d'encadrer cette transformation pour qu'elle réponde aux attendus des deux autorités de contrôle et de tarification ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation justice, laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-8-1 du CASF et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Sur proposition conjointe de la préfète du Loiret, du président du Conseil départemental du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

L'AIDAPHI est autorisée à exercer :

- 791 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil ;
- 84 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée avec possibilité d'hébergement concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil ;
- 30 mesures d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement, relevant de l'autorisation du Président du Conseil départemental, concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L222-1 à L 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 2 :**

Le service est autorisé à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant :

- D'une mesure d'AEMO-R si cet hébergement a été autorisé par le juge des enfants ;
- D'une mesure d'AED-R si cet hébergement a été autorisé par le Président du Conseil départemental.

### **Article 3 :**

La date d'autorisation initiale retenue est celle de l'arrêté conjoint portant régularisation et renouvellement de l'autorisation d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert du 15 février 2025. Cet arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation globale. Celle-ci est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète du Loiret et du président du Conseil départemental du Loiret au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

### **Article 5 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

<b>Entité juridique</b>	
<b>N° FINESS</b>	450011507
<b>RAISON SOCIALE</b>	AIDAPHI
<b>ADRESSE</b>	71 AVENUE DENIS PAPIN 45800 ST JEAN DE BRAYE
<b>STATUT JURIDIQUE</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

<b>Établissement</b>	
<b>N° FINESS</b>	A créer
<b>RAISON SOCIALE</b>	Service d'accompagnement éducatif renforcé à domicile
<b>ADRESSE</b>	16 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 45300 PITHIVIERS

<b>Catégorie d'établissement</b>	<b>Discipline</b>	<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>Catégorie de clientèle</b>
<b>295 – Services AEMO et AED</b>	<b>258 – Action éducative en milieu ouvert</b>	<b>16 – Prestation en milieu Ordinaire</b>	<b>805 – Enfants et familles en risques d'inadaptation sociale</b>

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à l'AIDAPHI, d'autre part, publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur le site Internet du Département du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cet arrêté ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

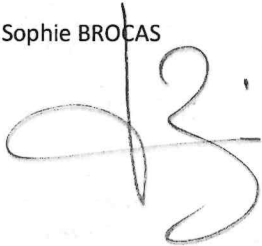
Madame la préfète du Loiret, Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

Le **19 DEC. 2025**


Madame la préfète,

Sophie BROCAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SB', written over the printed name 'Sophie BROCAS'.

Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation,

Romarc GUYON  
Directeur des Ressources et de l'Offre  
Médico-Sociale  
Et suppléant de Jacky GUERINEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. GUYON', written over the printed name 'Romarc GUYON'.